

## Conseil d'administration

335<sup>e</sup> session, Genève, 14-28 mars 2019

GB.335/PFA/12/1

Section du programme, du budget et de l'administration  
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 7 mars 2019

Original: anglais

### DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

### Propositions d'amendement au Statut du Tribunal

#### Objet du document

Le présent document contient des propositions révisées d'amendement au Statut du Tribunal administratif de l'OIT et à son annexe relatives aux conditions dans lesquelles une organisation internationale ayant reconnu la compétence du Tribunal peut retirer sa déclaration reconnaissant ladite compétence (voir le projet de décision au paragraphe 27).

**Objectif stratégique pertinent:** Aucun.

**Principal résultat/élément transversal déterminant:** Résultat facilitateur C: Services d'appui efficaces et utilisation efficace des ressources de l'OIT.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Amendements au Statut du Tribunal et à son annexe, sous réserve de leur adoption par la Conférence internationale du Travail.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Aucun.

**Unité auteur:** Bureau du Conseiller juridique (JUR).

**Documents connexes:** GB.325/PFA/9/1(Rev.); GB.332/PFA/12/1(Rev.); GB.334/PFA/12/2(Rev.).



## Introduction

1. Depuis juillet 2016, quatre organisations internationales ont retiré leur déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT. Deux d'entre elles – l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) – ont décidé de se tourner vers d'autres tribunaux administratifs internationaux, à savoir, respectivement, le Tribunal d'appel des Nations Unies et le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe. Une autre – la Cour permanente d'arbitrage – a choisi de recourir à l'arbitrage. Quant à la dernière – le Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA) –, elle a décidé de créer son propre tribunal administratif. Le Conseil d'administration a pris note de ces retraits. Plusieurs membres ont demandé des précisions concernant les motifs invoqués par les organisations concernées à l'appui de leur décision, précisions que le Bureau n'a pas été en mesure de fournir, lesdites organisations n'ayant donné aucune explication dans leurs lettres respectives.
2. Face à cette situation, les juges du Tribunal ont exprimé l'avis que toute décision prise unilatéralement par une organisation internationale de cesser de reconnaître la compétence d'un tribunal soulève d'importantes questions juridiques et stratégiques, une telle décision pouvant d'une certaine manière être perçue comme une «recherche du for le plus favorable». Dans une lettre adressée au Directeur général par le Président du Tribunal et portée à l'attention du Conseil d'administration, le Tribunal a proposé que soit établie une procédure formelle régissant la situation dans laquelle une organisation décide de ne plus reconnaître sa compétence, et a soumis pour examen par le Conseil d'administration différents points sur lesquels pourrait porter la procédure en question <sup>1</sup>. En conséquence, à sa 332<sup>e</sup> session (mars 2018), le Conseil d'administration s'est prononcé en faveur de l'adoption d'amendements au Statut du Tribunal afin que soient clairement définies les conditions dans lesquelles une organisation peut retirer sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal ainsi que les règles de procédure applicables à cette fin <sup>2</sup>.
3. Bien que des propositions d'amendement aient été présentées à sa 334<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé de reporter l'examen de cette question à sa 335<sup>e</sup> session afin d'avoir le temps de mener d'autres consultations avec les organisations qui avaient émis des réserves au sujet de certains aspects de ces propositions. En effet, plusieurs organisations avaient contesté la nécessité de faire «approuver» par le Conseil d'administration du BIT la décision prise par une autre organisation internationale de retirer sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal, ainsi que l'obligation faite à cette organisation d'exposer les motifs de sa décision et de fournir des informations concernant les consultations préalables qu'elle avait menées avec les organes représentant son personnel. Ces organisations étaient d'avis que les obligations susmentionnées étaient contraires au caractère volontaire et unilatéral des déclarations de reconnaissance de la compétence du Tribunal et qu'elles étaient par conséquent inacceptables. Elles étaient également opposées à la proposition visant à exiger que le retrait soit notifié dans un certain délai avant de pouvoir prendre effet. Elles estimaient en outre que la Conférence internationale du Travail ne pouvait pas modifier le Statut du Tribunal sans le consentement préalable de l'ensemble des organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal, et qu'elle n'était pas habilitée à imposer rétroactivement des conditions relatives au retrait à celles de ces organisations qui avaient cessé de reconnaître la compétence du Tribunal.

<sup>1</sup> Voir la lettre adressée au Directeur général par le Président du Tribunal, en date du 25 janvier 2018, à l'annexe III du document [GB.332/PFA/12/1\(Rev.\)](#).

<sup>2</sup> Voir le document [GB.332/PV](#), paragr. 780 à 784.

4. Entre le 20 novembre 2018 et le 18 février 2019, le Bureau a mené deux nouvelles séries de consultations avec le Tribunal, les organisations internationales ayant reconnu sa compétence et leurs associations du personnel respectives. A l'issue de ces consultations, le Bureau a proposé, conformément à la pratique en vigueur et à une jurisprudence constante en la matière, que le Conseil d'administration n'ait pas à «approuver» la décision prise par une organisation de retirer sa déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal mais qu'il se contente d'en «prendre note». Le Bureau a également proposé que ne soit pas imposée à une organisation qui cesse de reconnaître la compétence du Tribunal l'obligation juridique d'exposer les motifs de son retrait et de fournir des informations détaillées sur les consultations préalables menées avec les organes représentant son personnel. A cette fin, le membre de phrase «Devront figurer dans ladite communication» serait remplacé par «Devraient figurer dans ladite communication». En outre, en remplacement de la proposition consistant à exiger qu'un délai minimum de douze mois se soit écoulé depuis la notification du retrait pour que celui-ci puisse prendre effet, le Bureau a proposé que le retrait prenne effet à la date à laquelle le Conseil d'administration prend note de sa notification. Par ces modifications, le Bureau estime avoir répondu de manière satisfaisante à la plupart, si ce n'est à l'intégralité, des motifs de préoccupation des organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal. Néanmoins, au moment où le présent document a été établi, certaines de ces organisations étaient toujours opposées aux propositions d'amendement. Le Bureau met tout en œuvre pour garantir la poursuite des consultations et tiendra le Conseil d'administration informé de tout fait nouveau pertinent.
5. Comme le prévoit son article XI, le Statut du Tribunal peut être amendé par la Conférence internationale du Travail après consultation du Tribunal. Le Tribunal a été amplement consulté et souscrit aux amendements proposés. Un projet de résolution de la Conférence est donc soumis dans l'annexe du présent document en vue de l'adoption desdits amendements.

## **Retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal**

6. En vertu de l'article II, paragraphe 5, du Statut, il est du devoir et du ressort exclusif du Conseil d'administration de vérifier qu'une organisation internationale souhaitant reconnaître la compétence du Tribunal satisfait à certaines conditions et d'approuver son admission parmi les organisations auxquelles s'étend la compétence du Tribunal.
7. Les conditions que doit remplir une organisation pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal recouvrent à la fois des critères objectifs (par exemple être de caractère interétatique ou bénéficier de l'immunité de juridiction pour ce qui concerne les différends du travail) et des éléments d'appréciation plus subjectifs relatifs à la capacité de l'organisation à s'acquitter des obligations que lui impose la reconnaissance de la compétence du Tribunal, parmi lesquelles l'obligation d'accepter le caractère définitif et exécutoire des décisions du Tribunal et de prendre en charge une partie des frais de celui-ci. En raison du nombre croissant d'organisations internationales ainsi que de la nature évolutive des voies de recours internes et du fait que le Tribunal statue en dernière instance sur les différends du travail dont il est saisi, une condition supplémentaire a été ajoutée à celles évoquées ci-dessus, à savoir que le cadre réglementaire de l'organisation concernée doit prévoir un mécanisme indépendant d'examen des plaintes, y compris la saisine, en dernier ressort, du Tribunal. Ainsi, il est désormais de pratique courante que, à la réception d'une demande d'une organisation souhaitant reconnaître la compétence du Tribunal, le Bureau procède à un examen du statut du personnel de l'organisation concernée, en sollicitant s'il y a lieu l'avis du Tribunal, et recommande des modifications audit statut avant de soumettre la demande au Conseil d'administration.

8. S'il est convaincu que l'organisation remplit toutes les conditions requises, le Conseil d'administration peut approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par cette organisation, habilitant ainsi le Tribunal à connaître des requêtes émanant de celle-ci. Toutefois, le Statut ne contient aucune disposition autorisant expressément une organisation internationale à retirer la déclaration par laquelle elle a reconnu la compétence du Tribunal.
9. Sans préjudice du droit des organisations internationales qui ont reconnu la compétence du Tribunal de retirer la déclaration qu'elles ont faite à cet effet, il est proposé, pour conférer à la procédure de retrait la sécurité voulue, de codifier la pratique qui a été suivie dans le passé, selon laquelle les organisations souhaitant retirer leur déclaration notifient leur décision au Conseil d'administration, qui en prend note et détermine la date à laquelle le retrait prend effet, de même qu'il a initialement approuvé la reconnaissance de la compétence du Tribunal par ces mêmes organisations. Des amendements au Statut sont proposés dans ce sens.
10. Les juges du Tribunal ont émis des réserves quant aux motifs pour lesquels les organisations ont cessé de reconnaître la compétence du Tribunal. Ces retraits semblant traduire de la part de ces organisations une certaine insatisfaction à l'égard du fonctionnement du Tribunal, il importe que le Tribunal et le Conseil d'administration en comprennent les raisons. Des questions ont été soulevées au sujet des incidences de la lourde charge de travail du Tribunal administratif sur son efficacité, en particulier compte tenu du flux constant de requêtes contre l'Organisation européenne des brevets (OEB). L'existence possible d'un lien entre les retraits et l'insatisfaction des organisations à l'égard des jugements rendus par le Tribunal a également été évoquée.
11. Sur ce dernier point, comme le montrent les informations accessibles au public dans Triblex<sup>3</sup>, la base de données sur la jurisprudence du Tribunal, certains retraits ont fait suite à des jugements dans lesquels le Tribunal avait ordonné la réintégration d'un fonctionnaire et rejeté la demande de révision du jugement présentée par l'organisation concernée. Dans le cas de l'OMM, le Tribunal avait ordonné la réintégration du requérant dans ses fonctions (jugement n° 3348, juillet 2014); l'OMM ne semblant pas disposée à exécuter le jugement, le requérant avait présenté une demande d'exécution de celui-ci, sur laquelle le Tribunal a statué dans le jugement n° 3723 (novembre 2016). Dans le cas du CTA, le Tribunal avait ordonné la réintégration du fonctionnaire (jugement n° 3437, février 2015) et rejeté la demande de révision du jugement présentée par le CTA (jugement n° 3719, février 2017). Dans le cas de l'OTIF, le Tribunal a estimé que le requérant, qui avait été licencié, avait été privé de la possibilité d'exercer les voies de recours internes disponibles, et il a renvoyé l'affaire devant l'OTIF (jugement n° 3674, juillet 2016).
12. Il est également à noter que le caractère moins contraignant des mesures ordonnées à titre de réparation par d'autres tribunaux administratifs internationaux a pu influencer sur la décision de certaines administrations. Par exemple, le Tribunal d'appel des Nations Unies ne peut pas simplement ordonner la réintégration du fonctionnaire en faveur duquel il a statué; il doit également fixer l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser au lieu de réintégrer le requérant (article 9, paragraphe 1 *a*) et *b*), du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies).
13. De l'avis des juges du Tribunal, le fait qu'une organisation puisse décider de ne plus reconnaître la compétence d'un tribunal au seul motif qu'elle est en désaccord avec sa jurisprudence affaiblit tout autant l'image d'indépendance et d'impartialité du tribunal en question que celle du tribunal auquel l'organisation décide de s'adresser. De telles considérations pourraient être perçues comme un élément extérieur susceptible de peser sur la décision des juges, et influencer en définitive sur les mesures que ceux-ci pourront estimer nécessaire d'ordonner en réparation du préjudice causé. En pareil cas, l'apparence de

<sup>3</sup> La base Triblex peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/dyn/triblex/>.

neutralité et d'indépendance du Tribunal serait sérieusement compromise. Quant au tribunal «de substitution» choisi par l'organisation concernée, l'on pourrait avoir l'impression qu'il a été choisi parce qu'il est plus favorable à l'administration. La situation est plus grave encore lorsque l'organisation fait valoir, dans l'exposé des motifs de sa décision, qu'elle préfère les règles d'un tribunal à celles d'un autre; en effet, cela avantage clairement l'administration au détriment des requérants et porte atteinte au droit des fonctionnaires à ce que leur cause soit entendue par un tribunal qui doit être neutre, indépendant et impartial, et être perçu comme tel. Cette possibilité de «choisir son juge» serait préjudiciable pour les tribunaux administratifs internationaux existants ainsi que pour la notion même de justice au sein de la communauté internationale.

14. Une organisation qui cesserait de reconnaître la compétence du Tribunal au motif qu'elle n'est pas satisfaite des jugements rendus par celui-ci agirait en violation du principe de bonne foi car, ce faisant, elle mettrait en cause l'indépendance du Tribunal. Le Tribunal a estimé que les retraits fondés sur un tel motif étaient inacceptables et contraires aux prescriptions fondamentales attachées au principe de la primauté du droit. Dans un jugement rendu très récemment, il a condamné avec fermeté l'attitude d'une organisation qui le menaçait implicitement de ne plus reconnaître sa compétence s'il n'acceptait pas de réviser l'un des jugements qu'il avait rendus contre elle (voir le jugement n° 4077, paragraphe 17, des considérants).
15. Pour ce qui est de la charge de travail du Tribunal et de son incidence sur l'efficacité de celui-ci, les efforts déployés récemment par le Tribunal ayant permis de combler presque totalement le retard accumulé dans le traitement des requêtes, toutes organisations confondues à l'exception de l'OEB<sup>4</sup>, on peut considérer que les préoccupations que certaines organisations avaient exprimées quant à la durée de la procédure n'ont plus lieu d'être.

## Propositions d'amendement au Statut

16. Pour toutes les raisons susmentionnées, il est proposé de modifier le Statut de manière à aligner la procédure applicable au retrait de la déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal sur la procédure suivie aux fins de la reconnaissance de sa compétence et sur sa propre jurisprudence. Les amendements correspondants exigeraient qu'une communication officielle soit adressée au Directeur général du BIT pour qu'il la fasse suivre au Conseil d'administration. Il incomberait ensuite au Conseil d'administration de prendre note du retrait de la déclaration portant reconnaissance de la compétence du Tribunal et de déterminer la date à laquelle celui-ci prendrait effet pour l'organisation concernée. Cette procédure, conforme aux principes juridiques établis, correspond à la pratique que le Bureau a suivie dans les quatre cas de retrait dont il a été saisi au cours des deux dernières années.
17. En adoptant cette approche, le Bureau ne crée pas de nouvelle situation juridique; il codifie simplement dans le Statut une pratique existante, attestée par la jurisprudence du Tribunal. En effet, dans son jugement n° 1043 du 26 juin 1990, le Tribunal s'est prononcé sur la contestation de sa compétence par une organisation – l'Union postale universelle (UPU) – qui jusque-là la reconnaissait, et sur les conditions applicables à la dénonciation de sa compétence par une telle organisation. Le Tribunal a statué dans les termes suivants:

L'Union a toujours la possibilité de mettre fin pour l'avenir à cette reconnaissance. Toutefois, en application du principe général du parallélisme des formes, la dénonciation doit être effectuée par la même autorité et selon la même procédure que la reconnaissance. [...] Mais une simple notification de ce genre ne peut valoir juridiquement dénonciation de la compétence du

<sup>4</sup> Voir le document [GB.332/PFA/INF/9](#).

Tribunal. [...] En tout état de cause, le Tribunal ne peut se considérer comme lié que par la notification d'une délibération du Conseil d'administration du Bureau international du Travail prenant acte d'une décision de dénonciation prise par l'UPU. Or, le Tribunal n'a pas eu notification d'une telle délibération.

18. Compte tenu des réserves émises par plusieurs organisations au cours des consultations, le Bureau propose non pas que le Conseil d'administration «approuve» la décision d'une organisation de retirer sa déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal, mais qu'il en «prenne note». Cette proposition s'inscrit dans le droit fil du jugement susmentionné et de la pratique récente du Conseil d'administration <sup>5</sup>.
19. Selon la pratique actuelle, le Conseil d'administration détermine la date à laquelle le retrait prend effet, de même qu'il a déterminé la date à laquelle la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'organisation concernée a pris effet, et le Tribunal en prend acte, pour autant que la décision lui soit notifiée par le BIT. La publication du document correspondant du Conseil d'administration permettrait d'informer toutes les parties concernées, y compris le Tribunal, de la date à laquelle le retrait prend effet, lequel retrait aura des incidences sur la possibilité de déposer une nouvelle requête, sur le financement du Tribunal et sur son organisation interne.
20. En ce qui concerne le délai devant s'être écoulé depuis la notification du retrait pour que celui-ci puisse prendre effet, le Bureau estime que le retrait devrait prendre effet à la date à laquelle le Conseil d'administration prend note de la communication officielle de l'organisation concernée l'informant de sa décision, conformément à la pratique qui a été suivie jusqu'à présent.
21. Pour ce qui est des informations devant être communiquées au Conseil d'administration du BIT, le Bureau ne peut que rappeler combien il importe que les organisations concernées: i) respectent le Tribunal qu'elles avaient habilité à connaître de leurs différends du travail; ii) agissent de bonne foi, en toute transparence et en veillant à ne pas nuire ni porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du Tribunal ni à celles du système de justice de la fonction publique internationale en général; et iii) communiquent au Conseil d'administration toutes les informations qu'il juge appropriées.
22. Puisque le Tribunal et le Conseil d'administration sont convenus de la nécessité d'obtenir, de la part des organisations souhaitant retirer leur déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal, davantage d'informations sur les motifs de leur décision, il est proposé d'exiger que la lettre de retrait contienne des précisions à ce sujet.
23. Les amendements proposés font également obligation aux organisations qui cessent de reconnaître la compétence du Tribunal d'informer le Conseil d'administration des consultations qu'elles ont menées avec les organes représentant leur personnel. Ces dispositions se fondent sur les attentes légitimes des fonctionnaires de toute organisation reconnaissant la compétence du Tribunal et visent à faire en sorte que les vues de ces fonctionnaires soient dûment prises en considération dans le cadre du ou des mécanismes de règlement des différends du travail auxquels ils peuvent avoir recours.
24. La proposition visant à exiger des organisations qui cessent de reconnaître la compétence du Tribunal qu'elles exécutent intégralement et rigoureusement les jugements prononcés sur les requêtes déposées avant la date de leur retrait et qu'elles règlent tous les frais connexes est conforme au principe de stabilité juridique et à la pratique actuelle.

<sup>5</sup> Voir les documents [GB.328/PFA/10](#), paragr. 7; [GB.329/PFA/11/2](#), paragr. 17; [GB.331/PFA/15](#), paragr. 18; [GB.332/PFA/12/1\(Rev.\)](#), paragr. 8; [GB.334/PFA/12/2\(Rev.\)](#), paragr. 6.

25. Les propositions d'amendement portent également sur la question des demandes de révision, d'exécution ou d'interprétation des jugements. Des modifications ont récemment été apportées au Statut du Tribunal afin d'y prévoir expressément la possibilité de former de tels recours. Aussi semble-t-il raisonnable que le Tribunal continue de statuer sur ces demandes, étant donné qu'elles font suite aux jugements qu'il a prononcés.
26. Il est proposé d'insérer au paragraphe 5 de l'article II du Statut une référence générale à la possibilité qu'a toute organisation de demander à retirer la déclaration par laquelle elle a reconnu la compétence du Tribunal et de préciser, dans l'annexe du Statut, les conditions et la procédure à respecter pour procéder au retrait.

## Projet de décision

### *27. Le Conseil d'administration:*

- a) *approuve le projet de résolution annexé au document GB.335/PFA/12/1, dans lequel figurent des propositions d'amendement au Statut du Tribunal et à son annexe, en vue de son éventuelle adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 108<sup>e</sup> session (juin 2019);*
- b) *prie le Directeur général de prendre contact avec les chefs de secrétariat de toutes les organisations qui ont reconnu la compétence du Tribunal afin d'appeler leur attention sur les faits nouveaux concernant la procédure de retrait, les préoccupations exprimées par le Tribunal et l'importance que revêt la protection de l'intégrité et de l'indépendance de celui-ci.*



## Annexe

### Projet de résolution de la Conférence

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Consciente de la nécessité de modifier les articles II et VII du Statut du Tribunal et son annexe afin de définir expressément les conditions dans lesquelles une organisation ayant reconnu la compétence du Tribunal peut unilatéralement retirer sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal;

Notant que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a révisé et approuvé le texte des amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du Tribunal et à son annexe,

adopte les amendements ci-après au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et à son annexe:

#### STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Adopté par la Conférence internationale du Travail le 9 octobre 1946 et modifié par la Conférence le 29 juin 1949, le 17 juin 1986, le 19 juin 1992, le 16 juin 1998, le 11 juin 2008, et le 7 juin 2016 et le ... juin 2019.

[...]

#### ARTICLE II

[...]

5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe du présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que son Règlement, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration. Une organisation peut retirer sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal conformément aux conditions énoncées dans l'annexe du présent Statut.

[...]

#### ANNEXE DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément au paragraphe 5 de l'article II de son Statut, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes:

- a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;

- b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte; et
- c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

2. Le Statut du Tribunal s'applique intégralement à ces organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes, qui, dans les causes intéressant l'une desdites organisations, sont applicables dans les termes qui suivent:

*Article VI, paragraphe 2*

Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail, au chef exécutif de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête et au requérant.

*Article VI, paragraphe 3*

Les jugements sont rédigés en deux exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre aux archives de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête, où ils seront à la disposition de tout intéressé.

*Article IX, paragraphe 2*

Les frais occasionnés par les sessions ou audiences du Tribunal seront à la charge de l'organisation internationale objet de la requête.

*Article IX, paragraphe 3*

Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'organisation internationale objet de la requête.

3. Une organisation internationale peut retirer sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal dès lors que ce retrait respecte les principes de bonne foi et de transparence et ne compromet pas l'indépendance, réelle et perçue, du Tribunal. Elle informe le Directeur général de sa décision par une communication officielle qui devrait émaner de l'organe ayant pris la décision initiale de reconnaître la compétence du Tribunal ou d'un autre organe ayant aujourd'hui compétence pour prendre une telle décision. Devraient figurer dans ladite communication les éléments suivants:

- a) les motifs du retrait et les moyens de recours envisagés en lieu et place du Tribunal pour régler les différends du travail;
- b) des informations sur les consultations préalables menées au sujet du retrait avec les organes représentant le personnel de l'organisation concernée;
- c) l'engagement exprès d'exécuter intégralement et rigoureusement tous les jugements rendus par le Tribunal sur les requêtes déposées contre l'organisation concernée avant la date effective du retrait, ou sur les demandes de révision, d'interprétation ou d'exécution de ces jugements, et de régler tous les frais y afférents.

4. Le Conseil d'administration, après consultation du Tribunal, prend note du retrait, par l'organisation concernée, de sa déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal, et confirme que ladite organisation ne relève plus de la compétence du Tribunal à

compter de la date de sa décision ou de toute autre date convenue avec elle. Aucune requête déposée contre l'organisation après la date effective du retrait ne sera examinée par le Tribunal.